

Cote du document: EB 2019/128/R.40
Point de l'ordre du jour: 8 f)
Date: 4 novembre 2019
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Révision des Directives du FIDA pour la passation des marchés relatifs aux projets

Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Lauren Phillips

Directrice par intérim de la Division
des politiques et des résultats opérationnels
téléphone: +39 06 5459 2877
courriel: l.phillips@ifad.org

Priscilla Torres Rossel

Conseillère principale en matière
de passation des marchés
téléphone: +39 06 5459 2246
courriel: p.torres@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra

Cheffe
Gouvernance institutionnelle
et relations avec les États membres
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent vingt-huitième session
Rome, 10-12 décembre 2019

Pour: **Approbation**

Table des matières

Recommandation pour approbation	ii
Définitions	iii
I. Introduction	1
A. Contexte	1
B. Objet	2
C. Champ d'application	2
II. Principes	2
A. Déontologie	2
B. Obligation de rendre compte	3
C. Concurrence	3
D. Équité	4
E. Transparence	4
F. Efficience, efficacité et économie	5
G. Rapport qualité/prix	5
III. Modalités de passation des marchés	5
A. Obligations de l'Emprunteur/du Bénéficiaire	5
B. Utilisation des systèmes nationaux de passation des marchés	6
C. Planification de la passation des marchés	6
D. Admissibilité	7
E. Préférences nationales	7
F. Passation de marchés avec participation de la communauté	7
G. Suivi et examen par le FIDA	9
H. Irrégularités	9
I. Fraude et corruption	9
J. Harcèlement, exploitation et atteintes sexuels	10
K. Règlement des litiges	10
L. Mention du rôle du FIDA	10

Recommandation pour approbation

Conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 7, sections 2 a) et 2 j), de l'Accord portant création du FIDA s'agissant de définir les modalités applicables aux financements accordés par le Fonds et d'adopter des règles appropriées pour passer les marchés de biens et services à ce titre, le Conseil d'administration est invité à approuver la version révisée des Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets, en vue de leur application aux accords de financement conformément à leurs modalités et conditions. Une fois approuvées, ces directives remplaceront celles qui avaient été adoptées par le Conseil d'administration à sa centième session en septembre 2010.

Le Conseil d'administration est également invité à déléguer au Président le pouvoir d'approuver les modifications apportées à ces directives.

Sous réserve d'approbation, le Manuel de passation des marchés sera alors mis à jour par la direction du FIDA.

1. La Division des politiques et des résultats opérationnels du Département gestion des programmes, en collaboration avec le Bureau du Conseil juridique, le Bureau de la déontologie, le Bureau de l'audit et de la surveillance, et le Département des opérations financières, a mis à jour les Directives du FIDA pour la passation des marchés relatifs aux projets. Les principaux objectifs de cet examen étaient les suivants:
 - i) aligner les Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets sur la version révisée des Conditions générales applicables au financement du développement agricole, adoptée par le Conseil d'administration en décembre 2018;
 - ii) imposer le respect intégral, par tous les Emprunteurs/Bénéficiaires, prestataires, fournisseurs et sous-traitants, de la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations, de sa Politique en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et de ses Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique (PESEC);
 - iii) clarifier l'applicabilité de ces directives à toutes les activités de passation des marchés relatifs aux projets qui font appel à des ressources du FIDA;
 - iv) harmoniser les procédures et pratiques du FIDA en matière de passation de marchés au titre des projets;
 - v) adopter une approche fondée sur le risque des activités de passation des marchés relatifs aux projets;
 - vi) demander au Conseil d'administration de déléguer au Président le pouvoir d'approuver les modifications apportées à ces directives;
2. À l'issue des travaux menés, une version révisée des Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets adoptées en 2004 et modifiées en 2010 est soumise à l'approbation du Conseil d'administration. Si ces directives devaient être approuvées par le Conseil d'administration, elles remplaceront les directives actuellement en vigueur.

Définitions

Les termes utilisés dans les présentes directives s'entendent comme suit:

"L'Emprunteur/le Bénéficiaire" est la partie désignée comme recevant un prêt ou un don du FIDA dans l'accord de financement ou autre convention applicable.

La "communauté" désigne les individus ou groupes de bénéficiaires de projets, les groupes sans personnalité juridique, les associations ou groupes dotés d'une personnalité juridique non assortie d'une capacité morale distincte en tant que groupe, les organisations et corporations de petits artisans et commerçants, et les petites organisations locales qui appuient les activités rurales agricoles et sociales. Dans de tels cas, la "communauté" peut intervenir en tant qu'agent d'achat, agent d'exécution, contractant ou fournisseur de biens, de travaux et de services connexes pour les activités du projet.

Le "Fonds" ou "FIDA" désigne le Fonds international de développement agricole.

"Biens" s'entend comme des articles ou du matériel tangibles.

Une "opération financée par le FIDA" est un projet ou un programme financé ou géré par le FIDA (y compris sur fonds supplémentaires).

Le "processus de passation de marché" désigne l'ensemble du cycle d'achat, à partir de la définition des besoins et sur la durée totale du contrat, y compris son exécution et son administration.

Le "Manuel de passation des marchés", et ses révisions périodiques, fournit aux Emprunteurs/Bénéficiaires des orientations détaillées sur le processus de passation des marchés.

Le "projet/programme" désigne l'opération de développement agricole décrite dans un accord de financement régi par les Conditions générales.

Les "activités de passation de marchés relatifs au projet" comprennent les démarches entreprises par l'Emprunteur/le Bénéficiaire pour se procurer des travaux, des biens et des services durant l'exécution d'un projet ou programme géré par le FIDA.

L'"entité chargée des achats" ou l'"organisme d'exécution" est la partie désignée comme telle par l'Emprunteur/le Bénéficiaire dans l'accord de financement pour exécuter et gérer le projet ou programme. Le terme couvre également l'entité acheteuse, l'organisme chef de file, l'unité de coordination du projet et l'unité d'exécution du projet.

Les "services" englobent tous types de services, y compris ceux des consultants.

La "supervision" désigne l'appui à l'exécution et l'administration du financement conformément à la Politique du FIDA en matière de supervision et d'appui à l'exécution.

Les "travaux" sont des travaux de génie civil comme la construction, la reconstruction, la remise en état et la rénovation.

Révision des Directives du FIDA pour la passation des marchés relatifs aux projets

I. Introduction

A. Contexte

1. Il est stipulé à la section 2 j) de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA que, en ce qui concerne l'achat de biens et services à financer sur les ressources du Fonds, le Conseil d'administration adopte des règlements appropriés.
2. Les Conditions générales du FIDA précisent que: "Les marchés de biens, de travaux et de services financés sur les ressources du Fonds seront passés conformément aux dispositions de la réglementation de l'Emprunteur/du Bénéficiaire en matière de passation de marchés, dans la mesure où celle-ci est compatible avec les directives du FIDA pour la passation des marchés. Chaque plan de passation des marchés devra préciser les procédures qui doivent être suivies par l'Emprunteur/le Bénéficiaire afin de garantir la compatibilité avec les directives du FIDA pour la passation des marchés".
3. En tant qu'institution de financement du développement observant les principes de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et du Programme d'action d'Accra, le Fonds utilise autant que possible les systèmes nationaux pour passer les marchés nécessaires à l'exécution de ses opérations. Le recours privilégié aux systèmes nationaux pour passer les marchés relatifs aux projets est calqué sur la pratique standard appliquée pour d'autres systèmes comme la gestion des finances publiques ou le suivi-évaluation. En accordant la priorité aux systèmes nationaux de passation des marchés, le FIDA contribue à les renforcer.
4. Le système national de l'Emprunteur/du Bénéficiaire pour la passation des marchés pourra être appliqué sous réserve que le FIDA ait pu vérifier:
 - i) qu'il est conforme aux pratiques internationalement reconnues en matière de marchés publics;
 - ii) qu'il est en outre conforme aux principes de base régissant la passation des marchés et favorise en même temps le renforcement de la capacité nationale en la matière;
 - iii) qu'il est effectivement appliqué durant la mise en œuvre des procédures, de même que les dispositions législatives et réglementaires nationales concernant la passation des marchés.
5. Le FIDA joue un rôle actif d'évaluation et de suivi des règles et procédures nationales de passation des marchés et veille à ce qu'elles concordent avec les présentes directives révisées. En supervisant la passation de marchés au titre des projets, le FIDA s'assure que ses procédures sont conformes aux règles nationales applicables.
6. Le FIDA a adopté, pour les opérations qu'il finance, une approche de la passation des marchés fondée sur le risque, et il se fonde sur des données factuelles pour évaluer le risque afférent à la passation des marchés en fonction des pays et des dimensions spécifiques aux projets. Tant au niveau des projets que des pays, il utilise une matrice permettant de détecter et d'évaluer le risque, mais aussi de formuler une stratégie d'atténuation. Cette approche est utile pour: gérer le risque que présente la passation de marchés au titre des projets; fixer des seuils pour ces procédures et définir des modalités de supervision; évaluer les besoins de renforcement des capacités aux fins des projets.
7. Dans les cas où le FIDA estime que le régime national de passation des marchés d'un Emprunteur/Bénéficiaire s'écarte en tout ou partie des présentes directives, d'autres dispositions seront appliquées, ainsi qu'indiqué dans le Manuel de

passation des marchés. Les systèmes du FIDA garderont la trace de cette procédure.

B. Objet

8. Les présentes directives énoncent les normes et principes généraux que le FIDA demande aux Emprunteurs/Bénéficiaires d'appliquer lors de l'achat des biens, travaux ou services¹ nécessaires aux opérations financées par le FIDA.
9. Pour des raisons d'harmonisation, les présentes directives sont étroitement alignées sur les principes internationaux généralement reconnus pour la passation des marchés et les procédures opérationnelles, ainsi que sur les politiques et normes en la matière définies par d'autres institutions de financement du développement.
Elles tiennent néanmoins compte de la taille et du caractère spécialisé des opérations du FIDA, et du mandat unique du Fonds.
10. Les présentes directives n'ont pas pour objet d'énoncer en détail les procédures opérationnelles qui régissent les activités de passation de marchés relatifs aux projets. Ces procédures figurent dans le Manuel de passation des marchés à l'usage du personnel du FIDA et des Emprunteurs/Bénéficiaires, consultable sur le site web du FIDA (www.ifad.org). En cas de divergence entre ces deux sources, ce sont les présentes directives qui prévaudront.

C. Champ d'application

11. Les présentes directives s'appliquent à toute activité de passation de marché menée par un Emprunteur/Bénéficiaire pour acquérir des biens, des travaux ou des services nécessaires à la réalisation d'une opération financée par le FIDA, pour autant que l'accord applicable le prévoie².
12. Lorsqu'une institution coopérante (cofinanceuse ou non) ayant publié des directives en matière de passation de marchés assume la responsabilité de la supervision d'un projet financé par le FIDA pour le compte de celui-ci, ce sont les directives de cette institution qui seront applicables, sauf convention contraire passée avec le FIDA.

II. Principes

A. Déontologie

13. Les principes cardinaux de l'éthique sont l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité.
14. Aucune personne ou entité n'utilisera, ou ne tentera d'utiliser, de son autorité, de son poste ou de sa fonction pour son avantage ou intérêt personnel, défini comme le fait de solliciter ou d'accepter quoi que ce soit ayant une valeur significative, sous quelque forme que ce soit, ou d'en tirer avantage de quelque autre manière³, soit en personne, soit indirectement par l'intermédiaire de proches parents ou associés, dans le contexte d'une opération financée par le FIDA.
15. Les représentants de l'Emprunteur/du Bénéficiaire participant à toute activité de passation de marchés relatifs à un projet ont l'obligation de préserver et rehausser la réputation de l'Emprunteur/du Bénéficiaire en veillant à :
 - i) observer les normes les plus strictes d'honnêteté et d'intégrité dans toutes leurs relations professionnelles;
 - ii) atteindre les plus hautes normes de déontologie;

¹ Ce terme englobe tous types de services, y compris ceux des consultants.

² Lorsque, en cas de projet cofinancé, le cofinanceur n'a pas établi ses propres directives pour la passation des marchés relatifs aux projets et que le cofinancement est administré par le FIDA, les directives du Fonds peuvent être applicables.

³ Notamment, mais pas exclusivement, les cadeaux, services, faveurs ou marques d'hospitalité.

- iii) utiliser les fonds et autres ressources du FIDA de manière optimale et aux fins auxquelles ils ont été fournis au pays emprunteur/bénéficiaire;
 - iv) communiquer, dans l'exercice de leurs fonctions, des informations véridiques, impartiales et loyales;
 - v) respecter dans leur lettre et leur esprit:
 - l'accord de financement;
 - les lois et règlements du pays emprunteur/bénéficiaire;
 - l'éthique professionnelle;
 - les obligations contractuelles.
16. L'Emprunteur/le Bénéficiaire signalera tout intérêt personnel – effectif, perçu ou potentiel – susceptible d'entacher, ou de paraître entacher aux yeux de tiers, l'impartialité de leur action dans tout domaine lié à leurs attributions (conflit d'intérêts). Dans une telle situation, le fonctionnaire concerné ne devrait participer en aucune façon au processus de passation des marchés, afin d'éviter toute mesure néfaste, y compris une irrégularité de la procédure.
17. L'Emprunteur/le Bénéficiaire doit respecter le caractère confidentiel des informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions et ne pas utiliser ces informations à des fins de gain personnel ou au profit abusif d'un quelconque tiers, notamment soumissionnaire, fournisseur ou sous-traitant.

B. Obligation de rendre compte

18. L'Emprunteur/le Bénéficiaire est tenu de rendre compte au FIDA de toutes ses initiatives et décisions concernant ses activités de passation de marchés relatifs aux projets. Il doit donc, entre autres obligations:
- i) s'assurer que les fonds sont utilisés exclusivement aux fins auxquelles ils ont été fournis;
 - ii) vérifier que chaque passation de marché est conforme aux présentes directives;
 - iii) respecter intégralement les PESEC⁴.

C. Concurrence

19. Toutes les activités de passation de marchés relatifs aux projets feront appel à la concurrence ouverte, régulière et légitime entre fournisseurs et entrepreneurs admissibles.
20. La mise en concurrence pour l'acquisition de biens, travaux et services passe normalement par un appel d'offres qui doit être mené selon une méthode de passation de marchés convenue⁵, avec la participation d'au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs distincts⁶.
21. À des fins d'efficacité et de commodité, les marchés de biens, travaux ou services de faible montant ne doivent pas faire l'objet d'un appel d'offres international. Le plan de passation des marchés définira la méthode de passation approuvée, y compris le degré de concurrence requis pour chaque activité de passation de marchés.

⁴ https://www.ifad.org/documents/38711624/39563079/Social%2C+Environmental+and+Climate+Assessment+Procedures+%28SECAP%29_e.pdf/c3636b68-2f12-404e-b10b-3fc3cb18bc6e.

⁵ À savoir celle qui est stipulée dans le plan de passation des marchés.

⁶ "Distinct" signifie ici que les fournisseurs et entrepreneurs: i) sont des entités en propriété distincte; ii) n'ont entre eux aucune affiliation, relation, association ou lien susceptible d'entacher le principe de libre concurrence; iii) n'ont pas d'actionnaires ou d'administrateurs communs.

22. L'Emprunteur/le Bénéficiaire est tenu de promouvoir la concurrence tout au long du processus, et il pourra lui être demandé de démontrer:
- i) la mise en concurrence équitable et réelle des soumissionnaires dans la présélection et l'appel d'offres;
 - ii) le caractère effectif de la mise en concurrence dans l'ensemble de la procédure d'adjudication.
23. La sélection de fournisseurs uniques et la passation de marchés de gré à gré ne répondent pas aux normes de concurrence exigées par le FIDA. Ces deux approches ne seront envisagées que dans des circonstances exceptionnelles⁷, stipulées dans le plan de passation des marchés.

D. Équité

24. Les appels d'offres nécessaires aux projets seront ouverts au plus grand nombre possible de soumissionnaires admissibles, conformément aux principes et aux exigences de libre concurrence.
25. L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assurera que tous les soumissionnaires potentiels:
- i) sont gérés suivant une approche concordante et un ensemble identique de lois, règlements et obligations;
 - ii) bénéficient de conditions permettant une véritable concurrence;
 - iii) sont traités de façon équitable, impartiale et non biaisée, de manière que l'impartialité et l'égalité des chances s'appliquent manifestement à toutes les activités de passation de marchés.
26. Pour assurer l'équité de toutes ses opérations d'achat, le FIDA ne tolérera aucune exclusion, discrimination ou inégalité, ni aucun a priori, préjugé ou favoritisme directs ou indirects au profit ou au détriment de tout fournisseur ou entreprise potentiel, et interdira notamment la manipulation d'un quelconque élément du processus de passation des marchés, y compris mais pas exclusivement de la définition des spécifications techniques, des critères d'évaluation ou des clauses des appels d'offres. S'il soupçonne ou détecte ce genre d'agissement, le FIDA se réserve le droit de prendre toute mesure préventive, corrective ou répressive qu'il estime justifiée et qui est autorisée aux termes de son cadre juridique et opérationnel.
27. Le Fonds s'emploiera à lever, en concertation avec l'Emprunteur/le Bénéficiaire, toute contrainte susceptible d'empêcher ou d'entraver l'application du principe d'équité tout au long du processus de passation des marchés.

E. Transparence

28. Toute passation de marchés relatifs aux projets financés par le FIDA fera l'objet du plus haut degré de transparence et d'ouverture. Le manque de transparence sera perçu comme une tentative de cacher des informations, ce qui risque de compromettre l'équité et l'intégrité du processus de passation des marchés.
29. La transparence du processus d'achat implique la diffusion publique d'informations auprès de toutes les parties concernées, intéressées ou affectées par le processus, concernant notamment:
- i) l'existence de possibilités de marchés;
 - ii) les moyens d'accéder aux données pertinentes;
 - iii) les procédures de passation des marchés;

⁷ Les conditions justifiant la sélection d'un fournisseur unique ou la passation d'un marché de gré à gré sont énoncées dans le Manuel de passation des marchés.

- iv) les mécanismes d'adjudication des marchés;
 - v) l'attribution des marchés;
 - vi) les procédures d'appel (comptes rendus et contestation).
30. Les modes de communication de ces informations dépendront de la nature des données, mais comprendront généralement les sites web gouvernementaux, l'affichage public et les médias, ainsi que la documentation relative à des activités d'achat spécifiques (avis d'appel d'offres et dossiers d'appel d'offres, par exemple).
31. À tout moment, l'Emprunteur/le Bénéficiaire sera tenu de mener le processus de passation de marché de manière ouverte, prévisible et conforme à la documentation fournie.

F. Efficience, efficacité et économie

32. L'Emprunteur/le Bénéficiaire devra faire preuve d'un souci d'efficience et d'économie dans ses activités de passation de marchés relatifs aux projets, afin d'éviter tout retard dans la mise en œuvre et de rechercher le meilleur rapport qualité/prix.
33. La passation des marchés doit être bien organisée et conduite correctement en termes de quantité, de qualité, de calendrier et de rapport qualité/prix.
34. La procédure sera proportionnée à l'activité de passation de marché de manière à en réduire le coût global au maximum, et elle sera modulée en fonction du budget de chaque activité.
35. La combinaison de plusieurs méthodes de passation des marchés produit des gains d'efficience.

G. Rapport qualité/prix

36. L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'efforcera d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix pour toutes les activités de passation de marchés au titre des projets:
- i) en appliquant des principes de passation de marchés rationnels et reconnus internationalement;
 - ii) en veillant à ce que les biens, travaux ou services achetés répondent aux besoins de l'activité;
 - iii) en optimisant les conditions d'achat des biens, travaux ou services, compte tenu de leur cycle de vie escompté;
 - iv) en vérifiant que les fournisseurs de biens et les prestataires de travaux ou services sont qualifiés, légalement autorisés et compétents pour conclure et exécuter le marché.
37. Le meilleur rapport qualité/prix n'est pas forcément offert par le prix le plus bas; il correspond plutôt au meilleur retour sur investissement, compte tenu des conditions uniques de chaque activité d'achat, des exigences en matière de délais, de coût et de qualité, et des objectifs spécifiques de chaque marché.

III. Modalités de passation des marchés

A. Obligations de l'Emprunteur/du Bénéficiaire

38. L'Emprunteur/le Bénéficiaire doit:
- i) assumer la responsabilité pleine et entière de la mise en œuvre des activités de passation des marchés relatifs au projet;
 - ii) passer tous les marchés liés au projet dans le respect des règles, politiques, procédures, principes et normes applicables.

39. L'examen par le FIDA, dans le cadre de la supervision du projet, des procédures de passation des marchés et des évaluations, recommandations d'attribution et documents y afférents n'exonère en rien l'Emprunteur/le Bénéficiaire des obligations énoncées plus haut.
40. Dans les cas où le FIDA estime que le régime national de passation des marchés d'un Emprunteur/Bénéficiaire s'écarte en tout ou partie des présentes directives, d'autres dispositions seront appliquées, ainsi qu'indiqué dans le Manuel de passation des marchés. L'Emprunteur/le Bénéficiaire sera alors tenu d'appliquer ces autres dispositions.
41. Applicable à toutes les activités de passation des marchés relatifs aux projets, le Manuel de passation des marchés décrit les différentes méthodes qui peuvent être employées pour acquérir des biens, des travaux et des services: appel à la concurrence internationale, appel d'offres international restreint, appel à la concurrence nationale, achat au meilleur prix sur le marché national ou international, et passation de marchés de gré à gré. Dans le Manuel de passation des marchés, les Emprunteurs/Bénéficiaires trouveront des modèles types et des documents standards pour les aider dans leurs activités de passation des marchés au titre des projets. Le Manuel s'appuie sur les principes exposés dans les présentes directives.

B. Utilisation des systèmes nationaux de passation des marchés

42. Conformément aux dispositions des Conditions générales, les acquisitions de biens, travaux et services nécessaires aux projets financés par le FIDA sont régies par les règles en vigueur dans le pays emprunteur/bénéficiaire en matière de passation des marchés, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les présentes directives.
Le cas échéant, chaque plan de passation des marchés précisera les procédures et méthodes à suivre par l'Emprunteur/le Bénéficiaire afin d'assurer la conformité avec les présentes directives.
43. Il revient au FIDA de décider si le système national de passation des marchés de l'Emprunteur/du Bénéficiaire peut être utilisé pleinement, en partie seulement ou pas du tout. Sa décision sera communiquée à l'Emprunteur/au Bénéficiaire et sera prise en compte dans les documents de conception du projet.
44. Lorsque les méthodes et pratiques prévues par les cadres juridiques et réglementaires du pays emprunteur/bénéficiaire ne répondent pas aux exigences du FIDA et sont jugées impossibles à utiliser, ou lorsque d'autres aspects du système national de passation des marchés sont considérés comme divergeant des présentes directives (et, partant, inapplicables aux fins de la passation de marchés au titre des projets), le FIDA et l'Emprunteur/le Bénéficiaire définiront les procédures et méthodes applicables aux activités de passation des marchés relatifs aux projets. Le FIDA vise à renforcer les systèmes nationaux de passation des marchés des Emprunteurs/Bénéficiaires en appliquant des normes internationalement reconnues en la matière, clairement exposées dans le Manuel de passation des marchés, qui sera mis à la disposition de chaque Emprunteur/Bénéficiaire.

C. Planification de la passation des marchés

45. Une planification précise et réaliste du processus, ainsi que le classement des besoins par ordre de priorité, conditionne l'efficacité de la procédure de passation des marchés et donne un outil précieux pour suivre l'exécution du projet.
46. L'Emprunteur/le Bénéficiaire, en concertation avec le FIDA, doit établir un plan de passation des marchés échelonné sur 18 mois, comportant les éléments suivants:
 - i) une courte description de chaque activité d'achat à entreprendre durant cette période;

- ii) la valeur estimée de chaque activité;
 - iii) la méthode de passation de marché adoptée pour chaque activité;
 - iv) la méthode qu'utilisera le FIDA pour examiner chaque activité (voir la section III.G des présentes directives).
47. Les Emprunteurs/Bénéficiaires utiliseront normalement le modèle de plan de passation des marchés figurant dans le Manuel de passation des marchés. Les modèles de plans nationaux de passation des marchés seront utilisés s'ils existent et si le FIDA estime qu'ils conviennent à l'usage envisagé.
48. Les Emprunteurs/Bénéficiaires sont tenus d'actualiser régulièrement leurs plans afin d'y intégrer les modifications du projet ou du calendrier.
49. Pour tous les financements régis par les Conditions générales du FIDA, le plan de passation des marchés doit obligatoirement être examiné par le Fonds, et obtenir son avis de non-objection.

D. Admissibilité

50. Les financements du FIDA sont décaissés pour l'achat de biens, travaux et services fournis ou produits sur le territoire de tout pays.

E. Préférences nationales

51. L'Emprunteur/le Bénéficiaire peut, à titre exceptionnel et avec l'accord du FIDA, prévoir une marge de préférence dans l'évaluation des offres de biens, travaux et services soumises en réponse à un appel à la concurrence internationale. La méthode à suivre pour l'application de telles préférences sera définie dans le Manuel de passation des marchés.
52. Les conditions d'application d'une éventuelle préférence seront stipulées dans la Lettre à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

F. Passation de marchés avec participation de la communauté

53. Du fait de l'envergure et de la nature des projets du FIDA, les communautés participent très largement aux activités d'achat.
54. La passation des marchés avec la participation de la communauté n'est pas une méthode d'achat distincte, mais elle peut entraîner des coûts supplémentaires. Outre qu'elle est régie par tous les principes et critères énoncés dans les présentes directives, la passation de marchés avec participation communautaire nécessite un mécanisme assurant un apport suffisant de la communauté. Les concepteurs doivent prévoir dans leurs projets des mécanismes simples mais fiables et conformes aux présentes directives afin de:
- i) faciliter la traduction dans l'une des langues officielles du FIDA des documents rédigés dans la langue nationale de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, à des fins d'examen et d'audit;
 - ii) mettre les documents à disposition dans la zone du projet, dans un lieu accessible et sous une forme compréhensible par la communauté;
 - iii) ménager une participation significative de la communauté et susciter son consentement à l'élaboration et à la gestion des activités;
 - iv) instaurer des procédures appropriées de suivi et de contrôle réguliers des activités d'achat de la communauté, y compris la conservation des dossiers correspondants par le personnel de gestion du projet et les organismes partenaires;
 - v) définir les relations, rôles et responsabilités des intermédiaires et de la communauté, notamment une stratégie de retrait claire pour mener à bonne fin l'assistance fournie par l'intermédiaire;

- vi) transférer les actifs dans les règles.
55. La "participation de la communauté" s'entend ici au sens où la communauté peut être amenée à jouer un ou plusieurs des rôles suivants durant l'exécution du projet:
- a) Fournisseur direct de biens, travaux ou services**
56. La communauté est autorisée à exécuter des travaux ou à fournir des biens ou services liés au projet:
- i) s'il s'agit d'une modalité d'exécution prévue dans la conception du projet;
 - ii) s'il a été convenu avec le FIDA que, bien que ne faisant pas partie des modalités d'exécution prévues, cette fourniture directe représente néanmoins une solution économique et pratique par rapport à l'achat sur les marchés extérieurs. Le FIDA tiendra compte par ailleurs de facteurs tels que l'appropriation par la communauté, la viabilité des activités du projet, l'exploitation et l'entretien des équipements du projet et le rapport risques/avantages de cette disposition.
57. En règle générale, la convention ne sera passée que s'il peut être démontré que les biens, travaux et services mentionnés ont été ou pourraient être fournis ou produits efficacement par la communauté.
58. En sa qualité de fournisseur, la communauté peut intervenir:
- i) sur une base commerciale contractuelle; ou
 - ii) à titre de contribution partielle ou intégrale de la communauté bénéficiaire au projet.
59. Dans l'un et l'autre cas, la valeur financière estimative de la participation de la communauté et les modalités de supervision doivent être quantifiées et validées par le FIDA.
- b) Agent d'exécution du processus de passation de marchés relatifs au projet**
60. Des communautés et des groupes informels peuvent s'associer pour exécuter la procédure de passation de marchés liés au projet.
61. Dans ce cas de figure, ils seront chargés de:
- i) lancer les appels d'offres par recours à l'une des méthodes convenues en matière de passation de marchés⁸;
 - ii) superviser l'adjudicataire du marché de biens, travaux ou services.
62. La mesure dans laquelle cette procédure est autorisée sera déterminée au cas par cas, mentionnée dans la conception du projet ou dans le manuel d'exécution, et clairement définie dans le plan de passation des marchés approuvé. Les facteurs à prendre en considération dans le cadre de cette évaluation sont indiqués dans le Manuel de passation des marchés.
63. Si la communauté bénéficiaire du projet n'a pas les capacités institutionnelles requises pour recevoir des fonds, rendre compte de leur emploi et administrer correctement la passation des marchés, l'intervention d'intermédiaires agissant en son nom peut s'avérer indispensable. Ces intermédiaires peuvent être des organisations de la société civile, des coopératives, des entreprises privées ou d'autres entités.
64. Les chargés de projet doivent veiller à ce que les intermédiaires aient les capacités requises pour s'acquitter de leurs tâches.

⁸ Ces méthodes de passation des marchés feront l'objet d'un accord entre la direction du projet et la communauté ou les groupes informels.

65. En cas d'intervention d'organisations de la société civile ou d'autres entités en qualité d'agents d'exécution pour des groupes communautaires dont les capacités sont insuffisantes, il convient de vérifier, lors de la conception du projet, les éléments suivants:
- i) **Statut juridique de l'intermédiaire.** Règles d'enregistrement (auprès de l'État ou de l'autorité locale), expérience dans certains secteurs, capacité de recevoir des fonds publics et de rendre compte de leur emploi, et aptitude à participer au projet.
 - ii) **Sélection de l'intermédiaire.** L'intermédiaire peut être engagé suivant un appel transparent à la concurrence (s'il y a plusieurs intermédiaires disponibles), ou de gré à gré en tant que fournisseur unique (s'il n'existe qu'un seul intermédiaire opérant dans la communauté visée).
 - iii) **Viabilité financière et capacités administratives.** Il convient d'examiner les principales sources de financement de l'intermédiaire, son personnel, sa direction, ses capacités administratives et son obligation de rendre compte par le biais d'audits indépendants, afin de sécuriser la gestion des fonds publics pour le compte des chargés de projet et de la communauté.

G. Suivi et examen par le FIDA

66. Le FIDA entend s'assurer que les procédures de passation des marchés sont conformes aux présentes directives et au plan de passation des marchés établi; il vérifie donc les conditions des achats de biens, travaux et services proposés par les Emprunteurs/Bénéficiaires, et notamment:
- i) les clauses contractuelles;
 - ii) les procédures applicables et les méthodes de passation des marchés;
 - iii) les dossiers d'appel d'offres;
 - iv) la composition des comités d'évaluation des soumissions;
 - v) l'évaluation des soumissions et les recommandations d'adjudication;
 - vi) les projets de contrats et les avenants.
67. Le degré d'application de ces procédures d'examen à une opération financée par le FIDA sera précisé dans la Lettre à l'Emprunteur/au Bénéficiaire et dans le plan de passation des marchés.

H. Irrégularités

68. Le FIDA ne financera pas les dépenses afférentes à des biens, travaux ou services si le marché correspondant n'a pas été passé conformément aux présentes directives et aux dispositions de l'accord de financement. En pareil cas, il peut en outre prendre d'autres mesures correctives, précisées dans l'accord de financement. Même si le marché a été adjugé après un avis de non-objection du FIDA, celui-ci peut toujours invoquer une irrégularité de la procédure s'il conclut que cet avis a été rendu sur la base d'informations incomplètes, inexactes ou trompeuses, ou que le contrat a été modifié sans son aval.

I. Fraude et corruption

69. Le FIDA exige que son personnel et celui des Emprunteurs/Bénéficiaires (y compris les bénéficiaires de ses financements), ainsi que tous les soumissionnaires, fournisseurs, sous-traitants et consultants adjudicataires de marchés financés par lui, respectent les normes d'éthique et d'intégrité les plus rigoureuses lors de l'exécution de ces marchés. Cette position est clairement affirmée dans la Politique

du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations⁹.

70. Tous les Emprunteurs/Bénéficiaires s'assureront que toutes les opérations financées par le FIDA sont en conformité avec cette politique anti-corruption.
71. En cas de non-respect de cette politique, le FIDA pourra prendre les mesures prévues par sa politique anti-corruption et par les Conditions générales.

J. Harcèlement, exploitation et atteintes sexuels

72. Le FIDA s'efforce d'assurer un environnement de travail sûr qui soit exempt de toute forme de harcèlement, notamment sexuel, et d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Ces principes sont stipulés dans la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles¹⁰, qui fait partie intégrante des Conditions générales et qui régit toutes les opérations financées par le FIDA.
73. Le FIDA ne tolérera aucune forme de harcèlement, d'exploitation ou d'atteintes d'ordre sexuel dans le cadre des activités qu'il finance, et il exigera de ses Emprunteurs/Bénéficiaires qu'ils répondent, à la satisfaction du Fonds, aux allégations formulées en ce sens.
74. Tous les Emprunteurs/Bénéficiaires s'assureront que toutes les opérations financées par le FIDA sont en conformité avec cette politique.
75. En cas de non-respect de cette politique, le FIDA pourra prendre les mesures prévues par cette politique et par les Conditions générales.

K. Règlement des litiges

76. En cas de litige entre le FIDA et un Emprunteur/Bénéficiaire, les dispositions applicables seront celles de la section 14.04 des Conditions générales.
77. En cas de litige entre un Emprunteur/Bénéficiaire et un soumissionnaire ou une entreprise, les modalités de règlement des litiges seront celles qui sont prévues dans le dossier d'appel d'offres, le contrat ou la législation du pays, selon le cas. Dans ce type de situation, le FIDA ne sera pas désigné en qualité d'arbitre ni chargé de désigner un arbitre.

L. Mention du rôle du FIDA

78. Si l'Emprunteur/le Bénéficiaire souhaite faire référence au FIDA dans les documents d'appel d'offres, il emploiera le libellé prévu à cet effet dans le Manuel de passation des marchés.

⁹ La Politique révisée du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations est disponible à l'adresse suivante: www.ifad.org/fr/document-detail/asset/40189695.

¹⁰ La Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles peut être consultée en suivant le lien www.ifad.org/fr/document-detail/asset/40738506.